

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.532 du 20 octobre 2022 portant fixation du budget de l'exercice 2022 - rectificatif (p. 3245).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.495 du 13 octobre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3251).

Ordonnance Souveraine n° 9.504 du 18 octobre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 480 du 5 avril 2006 (p. 3252).

Ordonnance Souveraine n° 9.505 du 18 octobre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 29 janvier 2013 (p. 3252).

Ordonnance Souveraine n° 9.506 du 20 octobre 2022 portant nomination du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3252).

Ordonnance Souveraine n° 9.507 du 20 octobre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage (p. 3253).

Ordonnance Souveraine n° 9.508 du 20 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 3253).

Ordonnance Souveraine n° 9.509 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 3254).

Ordonnance Souveraine n° 9.510 du 20 octobre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 3254).

Ordonnance Souveraine n° 9.511 du 20 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (p. 3255).

Ordonnances Souveraines n° 9.512 et n° 9.513 du 20 octobre 2022 portant nomination de deux Juges au Tribunal de première instance (p. 3255 et p. 3256).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-543 du 20 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO PRIVATE ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 3256).

Arrêté Ministériel n° 2022-544 du 20 octobre 2022 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 3257).

Arrêté Ministériel n° 2022-546 du 20 octobre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3258).

Arrêté Ministériel n° 2022-547 du 20 octobre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 3258).

Arrêtés Ministériels n° 2022-548 à n° 2022-552 du 20 octobre 2022 portant nomination de cinq Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3259 et p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2022-554 du 24 octobre 2022 portant nomination des membres de la Commission de Tarification prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3262).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-4253 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3263).

Arrêté Municipal n° 2022-4380 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3263).

Arrêté Municipal n° 2022-4414 du 24 octobre 2022 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2023 (p. 3264).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 3267).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3267).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3267).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-236 d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 3267).

Avis de recrutement n° 2022-237 d'un Agent de Service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3268).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 3269).

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-16 du 20 octobre 2022 relative au samedi 19 novembre 2022 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 3269).

#### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Conseiller technique en finances et en gestion administrative auprès de l'ONG VAHATRA à Madagascar (p. 3269).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 3271).*

**MAIRIE**

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 3272).*

*Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 1 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine (p. 3272).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2022-117 dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 3272).*

**INFORMATIONS (p. 3273).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3275 à p. 3310).****ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Avenant à la Convention Collective Hôtelière de Monaco (p. 1 à p. 5).*

*Publication n° 468 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).*

**LOI**

*Loi n° 1.532 du 20 octobre 2022 portant fixation du budget de l'exercice 2022 - rectificatif.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 octobre 2022.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2022 par la loi n° 1.519 du 23 décembre 2021 sont réévaluées à la somme globale de 2.059.590.900 € (État « A »).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2022 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.050.826.100 €, se répartissant en 1.111.158.300 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 939.667.800 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

**ART. 3.**

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 66.605.100 € (État « D »).

**ART. 4.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2022 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 117.481.100 € (État « D »).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ÉTAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>CH.1-PRODUITS &amp; REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>				
A - DOMAINE IMMOBILIER	450 724 200	20 038 000	470 762 200	
B - MONOPOLES	89 853 400	7 883 900	97 737 300	
1) MONOPOLES EXPLOITES P/ETAT	41 448 600	1 761 500	43 210 100	
2) MONOPOLES CONCEDES	48 404 800	6 122 400	54 527 200	
C - DOMAINE FINANCIER	52 817 500	66 000	52 883 500	
	<b>593 395 100</b>	<b>27 987 900</b>	<b>621 383 000</b>	
<b>CH.2-PRODUITS &amp; RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS</b>				
	34 373 000	11 231 900	45 604 900	
	<b>34 373 000</b>	<b>11 231 900</b>	<b>45 604 900</b>	
<b>CH.3-CONTRIBUTIONS</b>				
1) DROITS DE DOUANE	45 000 000	5 000 000	50 000 000	
2) TRANSACTIONS JURIDIQUES	184 152 000	13 000 000	197 152 000	
3) TRANSACTIONS COMMERCIALES	898 300 000	84 000 000	982 300 000	
4) BENEFICES COMMERCIAUX	132 900 000	29 200 000	162 100 000	
5) DROITS DE CONSOMMATION	1 051 000	0	1 051 000	
	<b>1 261 403 000</b>	<b>131 200 000</b>	<b>1 392 603 000</b>	
<b>TOTAL ETAT "A"</b>	<b>1 889 171 100</b>	<b>170 419 800</b>	<b>2 059 590 900</b>	<b>2 059 590 900</b>

ÉTAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2022

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE</b>				
CH.1 -SAS PRINCE SOUVERAIN	10 500 000		10 500 000	
CH.2 -MAISON DE SAS LE PRINCE	2 435 000	510 000	2 945 000	
CH.3 -CABINET DE SAS LE PRINCE	6 840 000	273 000	7 113 000	
CH.4 -ARCHIVES & BIBLIOTHEQUE PALAIS PRINCIER	630 900		630 900	
CH.6 -CHANCEL.ORDRES PRINCERS	155 000		155 000	
CH.7 -PALAIS DE SAS LE PRINCE	29 336 000		29 336 000	
	<b>49 896 900</b>	<b>783 000</b>	<b>50 679 900</b>	
	<b>49 896 900</b>	<b>783 000</b>	<b>50 679 900</b>	<b>50 679 900</b>

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES</b>				
CH.1 -CONSEIL NATIONAL	5 664 300	206 000	5 870 300	
CH.2 -CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	347 500		347 500	
CH.3 -CONSEIL D'ETAT	46 000	6 000	52 000	
CH.4 -COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES	295 800		295 800	
CH.5 -COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES	825 000		825 000	
CH.6 -COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES	1 512 300		1 512 300	
CH.7 -HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION	518 000	80 000	598 000	
CH.8 -CONSEIL DE LA MER	9 000		9 000	
	<b>9 217 900</b>	<b>292 000</b>	<b>9 509 900</b>	
	<b>9 217 900</b>	<b>292 000</b>	<b>9 509 900</b>	<b>9 509 900</b>

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.3 - MOYENS DES SERVICES</b>				
<b>A) MINISTERE D'ETAT</b>				
CH.1 -MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	6 001 800	340 000	6 341 800	
CH.2 - DIRECTION DES PLATEFORMES ET DES RESSOURCES NUMERIQUES	1 347 200		1 347 200	
CH.3-INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION	343 500		343 500	
CH.4 -DIRECTION DE LA COMMUNICATION	5 872 800	268 700	6 141 500	
CH.5 -DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	2 839 700	600 000	3 439 700	
CH.6 -CONTROLE GENERAL DES DEPENSES	1 043 000		1 043 000	
CH.7 -DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES & FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE	7 675 000	370 000	8 045 000	
CH.8 - AGENCE MONEGASQUE DE SECURITE NUMERIQUE	1 593 500		1 593 500	
CH.9 -SERVICE CENTRAL ARCHIVES & DOC.ADMINISTRATIVE	230 000		230 000	
CH.10-PUBLICATIONS OFFICIELLES	1 101 800	96 000	1 197 800	
CH.11-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	9 542 800	585 000	10 127 800	
CH.12-DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES	1 344 300		1 344 300	
CH.13 -INSTITUT MONEGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES	513 600		513 600	
	<b>39 449 000</b>	<b>2 259 700</b>	<b>41 708 700</b>	
<b>B) DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION</b>				
CH.15 -CONSEILLER GOUVERNEMENT	2 509 900		2 509 900	
CH.16 -POSTES DIPLOMATIQUES	11 773 900	226 000	11 999 900	
CH.17 -DIRECTION DES RELATIONS DIPLOMAT. & CONSULAIRES	981 100		981 100	
CH.19 -DIRECTION DE LA COOPER. INTERNATIONALE	925 000		925 000	
	<b>16 189 900</b>	<b>226 000</b>	<b>16 415 900</b>	

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>C) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR</b>				
CH.20 -CONSEILLER GOUVERNEMENT	1 624 500		1 624 500	
CH.21 -FORCE PUBLIQUE CARABINIERS	7 383 800	478 700	7 862 500	
CH.22 -SURETE PUBLIQUE DIRECTION	34 774 000	1 257 700	36 031 700	
CH.23 -THEATRE DES VARIETES	339 900		339 900	
CH.24 -AFFAIRES CULTURELLES	1 060 500		1 060 500	
CH.25 -MUSEE D'ANTHROPOLOGIE	686 200		686 200	
CH.26 -CULTES	2 620 300		2 620 300	
CH.27 -EDUCATION NATIONALE DIRECTION	10 201 000	347 700	10 548 700	
CH.28 -EDUCATION NATIONALE LYCEE	8 759 500	499 000	9 258 500	
CH.29 -EDUCATION NATIONALE COLLEGE CHARLES III	9 622 600	337 000	9 959 600	
CH.30 -EDUCATION NATIONALE ECOLE SAINT-CHARLES	2 964 800	298 000	3 262 800	
CH.31 -EDUCATION NATIONALE ECOLE DE FONTVIEILLE	1 927 000	159 000	2 086 000	
CH.32 -EDUCATION NATIONALE ECOLE DE LA CONDAMINE	1 898 300	171 000	2 069 300	
CH.33 -EDUCATION NATIONALE ECOLE DES REVOIRES	1 763 200	155 000	1 918 200	
CH.34 -EDUCATION NATIONALE LYCEE TECHNIQUE	6 890 500	360 000	7 250 500	
CH.36 -EDUCATION NATIONALE ECOLE DU PARC	1 106 600		1 106 600	
CH.37 -EDUCATION NATIONALE PRE-SCOLAIRE CARMES	1 026 800		1 026 800	
CH.40 -EDUCATION NATIONALE CENTRE AERE	801 700		801 700	
CH.41 -EDUCATION NATIONALE ECOLE LE STELLA	1 101 600		1 101 600	
CH.42 -EDUC.NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION	274 100		274 100	
CH.43 -EDUC.NATIONALE - CENTRE DE FORM. PEDAGOGIQUE	1 185 400	300 000	1 485 400	
CH.46 -EDUCATION NATIONALE STADE LOUIS II	11 934 600	457 100	12 391 700	
CH.47 -INSTITUT DU PATRIMOINE	459 300		459 300	
CH.48 -FORCE PUBLIQUE POMPIERS	9 911 100	291 500	10 202 600	
CH.49 -AUDITORIUM RAINIER III	915 000		915 000	
	<b>121 232 300</b>	<b>5 111 700</b>	<b>126 344 000</b>	

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>D) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>				
CH.50 -CONSEILLER GOUVERNEMENT	1 721 000		1 721 000	
CH.51 -BUDGET ET TRESOR DIRECTION	1 395 800		1 395 800	
CH.52 -BUDGET ET TRESOR TRESORERIE	699 800		699 800	
CH.53 -SERVICES FISCAUX	3 072 000		3 072 000	
CH.54 -ADMINISTRATION DOMAINES	2 111 900	155 000	2 266 900	
CH.55 -EXPANSION ECONOMIQUE	3 399 600		3 399 600	
CH.57 -TOURISME ET CONGRES	10 329 500	93 000	10 422 500	
CH.59 -POSTES ET TELEGRAPHES	16 088 000	- 184 600	15 903 400	
CH.60 -REGIE DES TABACS	5 236 900	- 510 000	4 726 900	
CH.61 -OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE	2 690 600	85 000	2 775 600	
CH.62 -DIRECTION DE L'HABITAT	724 500		724 500	
CH.63 -CONTROLE DES JEUX	556 000		556 000	
CH.64 -SERVICE D'INFO. SUR LES CIRCUITS FINANCIERS	2 031 500	223 600	2 255 100	
CH.65 -MUSEE DU TIMBRE ET DES MONNAIES	631 700		631 700	
	<b>50 688 800</b>	<b>- 138 000</b>	<b>50 550 800</b>	
<b>E) DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE</b>				
CH.66 -CONSEILLER GOUVERNEMENT	1 574 000		1 574 000	
CH.67 -DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE	9 027 300	3 050 000	12 077 300	
CH.68 -DIRECTION DU TRAVAIL	1 927 900	140 000	2 067 900	
CH.69 - PRESTATIONS MEDICALES DE L'ETAT	2 095 000	216 000	2 311 000	
CH.70 -TRIBUNAL DU TRAVAIL	165 000		165 000	
CH.71 -D.A.S.O - FOYER DE L'ENFANCE	1 735 000		1 735 000	
CH.72 -INSPECTION MEDICALE	315 900		315 900	
CH.73 -CENTRE MEDICO-SPORTIF	306 000		306 000	
CH. 74 -DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES	4 368 000	240 000	4 608 000	
	<b>21 514 100</b>	<b>3 646 000</b>	<b>25 160 100</b>	

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>F) DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</b>				
CH.75 -CONSEILLER GOUVERNEMENT	2 734 700		2 734 700	
CH.76 -DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS	5 469 100		5 469 100	
CH.78 -DIRECTION AMENAGEMENT URBAIN	18 598 600	130 000	18 728 600	
CH.85 -SERVICE DES TITRES DE CIRCULATION	1 881 300		1 881 300	
CH.86 -SERVICE DES PARKINGS PUBLICS	23 537 300	922 600	24 459 900	
CH.87 -AVIATION CIVILE	2 337 600	982 900	3 320 500	
CH.88 -SERVICE DE MAINTENANCE DES BATIMENTS PUBLICS	2 318 100		2 318 100	
CH.89 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT	1 985 800		1 985 800	
CH.90 -DIR. AFFAIRES MARITIMES	1 056 500		1 056 500	
CH.93 -DIR. DE LA PROSPECTIVE, L'URBANISME ET DE LA MOBILITE	2 145 300	90 000	2 235 300	
	<b>62 064 300</b>	<b>2 125 500</b>	<b>64 189 800</b>	
<b>G) SERVICES JUDICIAIRES</b>				
CH.95 -DIRECTION	3 205 200		3 205 200	
CH.96 -COURS ET TRIBUNAUX	8 339 000	331 000	8 670 000	
CH.97 -MAISON D'ARRET	3 409 700	16 900	3 426 600	
	<b>14 953 900</b>	<b>347 900</b>	<b>15 301 800</b>	
	<b>326 092 300</b>	<b>13 578 800</b>	<b>339 671 100</b>	<b>339 671 100</b>

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3.</b>				
CH.1 -CHARGES SOCIALES	124 543 900	8 424 500	132 968 400	
CH.2 -PRESTATIONS & FOURNITURE	27 317 000	633 600	27 950 600	
CH.3 -MOBILIER ET MATERIEL	8 224 700	386 000	8 610 700	
CH.4 -TRAVAUX	7 283 300		7 283 300	
CH.5 -TRAITEMENTS-PRESTATIONS	1 263 000	112 500	1 375 500	
CH.6 -DOMAINE IMMOBILIER	42 204 500		42 204 500	
CH.7 -DOMAINE FINANCIER	409 500		409 500	
	<b>211 245 900</b>	<b>9 556 600</b>	<b>220 802 500</b>	
	<b>211 245 900</b>	<b>9 556 600</b>	<b>220 802 500</b>	<b>220 802 500</b>

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.5 - SERVICES PUBLICS</b>				
CH.1 -ASSAINISSEMENT	29 381 000	14 533 900	43 914 900	
CH.2 -ECLAIRAGE PUBLIC	3 640 000	200 000	3 840 000	
CH.3 -EAUX	1 615 000	250 000	1 865 000	
CH.4 -TRANSPORTS PUBLICS	11 114 500	2 470 000	13 584 500	
CH.5 -COMMUNICATIONS	220 000		220 000	
	<b>45 970 500</b>	<b>17 453 900</b>	<b>63 424 400</b>	
	<b>45 970 500</b>	<b>17 453 900</b>	<b>63 424 400</b>	<b>63 424 400</b>

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>				
<b>I-COUVERTURE DEFICITS BUDGET. COMMUNE ET ETABL. PUBLICS</b>				
CH.1 -BUDGET COMMUNAL	58 799 900		58 799 900	
CH.2 -DOMAINE SOCIAL	68 846 000	31 561 200	100 407 200	
CH.3 -DOMAINE CULTUREL	12 332 400	64 000	12 396 400	
	<b>139 978 300</b>	<b>31 625 200</b>	<b>171 603 500</b>	
<b>II-INTERVENTIONS</b>				
CH.4 - DOMAINE INTERNATIONAL ET COOPERATION	28 921 400	2 400 000	31 321 400	
CH.5 - DOMAINE EDUCATIF ET CULTUREL	51 903 400	957 200	52 860 600	
CH.6 - DOMAINE SOCIAL ET SANITAIRE	45 835 300	7 714 600	53 549 900	
CH.7 - DOMAINE SPORTIF	8 139 400	500 000	8 639 400	
	<b>134 799 500</b>	<b>11 571 800</b>	<b>146 371 300</b>	
<b>III-MANIFESTATIONS</b>				
CH.8 - ORGANISATION MANIFESTAT	46 144 400	1 106 000	47 250 400	
	<b>46 144 400</b>	<b>1 106 000</b>	<b>47 250 400</b>	
<b>IV-INDUSTRIE-COMMERCE-TOURISME</b>				
CH.9 - AIDE INDUSTRIE COMMERCE ET TOURISME	28 902 100	13 382 200	42 284 300	
CH.10 - DEVELOPPEMENT DURABLE	28 361 000	- 8 800 000	19 561 000	
	<b>57 263 100</b>	<b>4 582 200</b>	<b>61 845 300</b>	
	<b>378 185 300</b>	<b>48 885 200</b>	<b>427 070 500</b>	<b>427 070 500</b>
<b>TOTAL ETAT "B"</b>				
	<b>1 020 608 800</b>	<b>90 549 500</b>	<b>1 111 158 300</b>	<b>1 111 158 300</b>

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2022

	PRIMITIF 2022	MAJORATIONS OU DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2022	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS</b>				
CH.1 -GRANDS TRAVAUX-URBANISME	128 265 000	- 24 062 000	104 203 000	
CH.2 -EQUIPEMENT ROUTIER	18 110 000	6 345 200	24 455 200	
CH.3 -EQUIPEMENT PORTUAIRE	26 185 000	- 1 450 000	24 735 000	
CH.4 -EQUIPEMENT URBAIN	12 751 000	26 700 000	39 451 000	
CH.5 -EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	414 701 000	26 610 000	441 311 000	
CH.6 -EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS	67 387 000	12 020 000	79 407 000	
CH.7 -EQUIPEMENT SPORTIF	25 746 000	5 543 600	31 289 600	
CH.8 -EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	107 528 000	2 288 000	109 816 000	
CH.9 -INVESTISSEMENTS	45 000 000	20 000 000	65 000 000	
CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE	20 000 000		20 000 000	
<b>TOTAL ETAT "C"</b>				
	<b>865 673 000</b>	<b>73 994 800</b>	<b>939 667 800</b>	<b>939 667 800</b>



ÉTAT « D »  
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2022

	PRIMITIF 2022		MAJORATIONS OU DIMINUTIONS		RECTIFICATIF 2022	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
80-COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	1 000 000	3 200 000	51 000	239 000	1 051 000	3 439 000
81-COMPTES DE COMMERCE	3 532 000	5 295 500	1 738 000	-537 000	5 270 000	4 758 500
82-COMPTES DE PROD. REGULIER. AFFECTES	100 005 000	43 287 500	-9 350 000	2 036 500	90 655 000	45 324 000
83-COMPTES D'AVANCES	17 182 000	15 980 000	-9 300 000	-9 050 000	7 882 000	6 930 000
84-COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ETAT	3 248 100	1 620 000	4 700 000	3 200 000	7 948 100	4 820 000
85-COMPTES DE PRETS	4 675 000	1 333 600	0	0	4 675 000	1 333 600
<b>TOTAL ETAT "D"</b>	<b>129 642 100</b>	<b>70 716 600</b>	<b>-12 161 000</b>	<b>-4 111 500</b>	<b>117 481 100</b>	<b>66 605 100</b>

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.495 du 13 octobre 2022  
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire  
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 615 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène DE SAINT DENIS (nom, d'usage Mme Hélène LOGLI), Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.504 du 18 octobre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 480 du 5 avril 2006.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 480 du 5 avril 2006 autorisant un Consul honoraire du Sénégal à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 480 du 5 avril 2006, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.505 du 18 octobre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 29 janvier 2013.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.166 du 29 janvier 2013 autorisant le Consul Général honoraire du Danemark à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 29 janvier 2013, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.506 du 20 octobre 2022 portant nomination du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.406 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Élodie CARPINELLI (nom d'usage Mme Élodie KOUKOU), Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Directeur dudit Foyer, à compter du 3 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.507 du 20 octobre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée, les mots « et Sociale » sont supprimés.

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Centre Monégasque de Dépistage a pour mission :

- 1) d'organiser le dépistage individuel anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites B et C ainsi que des infections sexuellement transmissibles ;
- 2) de réaliser des vaccinations particulières lorsqu'elles s'inscrivent dans l'accomplissement de missions de santé publique ;
- 3) d'organiser les campagnes de prévention du cancer du col de l'utérus par la vaccination contre le papillomavirus ;
- 4) d'organiser les campagnes de dépistage :
  - a) du cancer du col de l'utérus ;
  - b) du cancer colorectal ;
  - c) du cancer du sein ;
  - d) de l'ostéoporose ;
- 5) d'organiser des actions ponctuelles de dépistage de certaines pathologies. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.508 du 20 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.074 du 26 mai 2020 portant désignation du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. William SCHUBLER, Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses, Chargé des fonctions de Vérificateur des Finances, est nommé en qualité de Vérificateur des Finances au sein de cette même entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.509 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Études Juridiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.824 du 8 mars 2018 relative au Comité Supérieur d'Études Juridiques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.538 du 11 mars 2021 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie GORE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris II, est nommée membre du Comité Supérieur d'Études Juridiques pour une durée de trois ans renouvelable.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.510 du 20 octobre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est ajouté à l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 35-2 rédigé comme suit :

« Aux fins d'établir le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption y compris les risques de non-respect des règles, visés à l'article 58-1 de la loi par les organismes et les personnes mentionnés en son article premier, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers diffuse ou met à la disposition des assujettis tous questionnaires utiles auxquels ils sont tenus de répondre dans des délais et formes prévus par arrêté ministériel. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.511 du 20 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.033 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie GRAVELLE (nom d'usage Mme Virginie GIORDANO), Agent de Service dans les Établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.512 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandrine LADEGAILLERIE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Toulon, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.513 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine OSTENGO, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Paris, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2022-543 du 20 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO PRIVATE ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO PRIVATE ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 13 septembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO PRIVATE ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 septembre 2022.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-544 du 20 octobre 2022 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.832 du 8 mars 2018 rendant exécutoire la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, signée à Saint-Denis le 3 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 2022 ;

Considérant que les supporters de l'Étoile Rouge de Belgrade ont la réputation de se déplacer en nombre et d'être souvent à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que parmi ces supporters plusieurs groupes « ultras » seront représentés ;

Considérant que des supporters de l'Étoile Rouge de Belgrade se sont livrés à des jets de projectiles et des affrontements avec leurs homologues parisiens, en décembre 2018 à Paris ;

Considérant que le 13 août 2019 à Copenhague, plusieurs supporters serbes ont fait usage de pyrotechnie tandis qu'ils se dirigeaient vers le stade ;

Considérant que le 17 mars 2022, à Belgrade, la police serbe a dû procéder à l'interpellation de 13 supporters de l'Étoile Rouge, après que des groupes d'ultras aient fait usage de pyrotechnie et cherché à affronter leurs homologues écossais ;

Considérant que chaque fois, une forte consommation d'alcool de la part des intéressés a précédé les incidents dans lesquels ils se sont impliqués ;

Considérant dès lors qu'avant la rencontre, une consommation importante d'alcool par des groupes de supporters, est susceptible d'être à l'origine d'atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics au sein comme en dehors du Stade Louis II ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de la 6<sup>ème</sup> journée de la phase de groupes de la Ligue Europa, devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle de l'Étoile Rouge de Belgrade le jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures 45 au Stade Louis II.

## ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 heures 30 à 18 heures pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;

et

- de 14 heures 30 à 17 heures pour tous les autres commerces.

## ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-546 du 20 octobre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille et par Mme Hélène SOUCHE, pharmacien assistant au sein de cette officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-547 du 20 octobre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire, dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine des travaux publics et du bâtiment.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,



- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc N'GUYEN, Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme Magali SCOGLIO (nom d'usage Mme Magali SCOGLIO-GINESTET), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-548 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.929 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric D'HONDT, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-549 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.964 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Yves UATINI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-550 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-301 du 10 juin 2022 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Baptiste DUMONT, Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-551 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.507 du 28 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Rodolphe PETROSINO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-552 du 20 octobre 2022 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.162 du 16 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thomas CILIA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 31 octobre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont assujettis au présent arrêté ministériel les organismes et personnes énumérés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

## ART. 2.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers adresse, ou met à la disposition par tous canaux électroniques sécurisés, annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile.

Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même Service, peuvent également être adressés aux professionnels.

## ART. 3.

Le contenu des questionnaires peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée.

## ART. 4.

Les réponses aux questionnaires sont établies sous la responsabilité de la ou des personnes visées à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et sont communiquées, dans le délai imparti, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, selon les modalités déterminées par lui, conformément à l'article 2.

## ART. 5.

Les professionnels conservent à la disposition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les informations collectées, ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des réponses au questionnaire, pendant une durée de cinq années à compter de leur date de transmission.

## ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012, susvisé, est abrogé.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-554 du 24 octobre 2022 portant nomination des membres de la Commission de Tarification prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, modifiée, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-941 du 5 octobre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans les membres de la Commission de Tarification :

- En qualité de membres permanents représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance :

MM. André FROLLA et André-Philippe POLLANO.

- En qualité de membres permanents représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté :

MM. Alain SACCONE et José GIANNOTTI.

- En qualité de membres spécialisés, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport public de voyageurs et de marchandises :

M. Nicolas PERETTI, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

M. Éric BLAIR, représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté.

- En qualité de membres suppléants représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance :

MM. Guy DEALEXANDRIS et Jean-Claude HELOU ;

M. Philippe ORTELLI, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport public de voyageurs et de marchandises.

- En qualité de membres suppléants représentant les sociétés d'assurances agréées en Principauté :

MM. Alain POGGIO et Michel GRAMAGLIA ;

M. Jean-Philippe MOURENON, lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant du transport.

#### ART. 2.

Mme Laurence MONTI, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement.

#### ART. 3.

Mme Caroline PORASSO, Chargée de Mission affectée à la Direction de l'Expansion Économique, assure la suppléance de ce Commissariat.

#### ART. 4.

Les arrêtés ministériels n° 2017-575 du 19 juillet 2017 et n° 2018-941 du 5 octobre 2018, susvisés, sont abrogés.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.322 du 4 juillet 2022 portant titularisation d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Vu la requête de Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, Deuxième Secrétaire titulaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2022-4253 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1833 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Franck ARBONA est nommé en qualité de Technicien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 octobre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 octobre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4380 du 20 octobre 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3612 du 29 août 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

À compter de ce jour et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré, avenue Princesse Grace, entre le giratoire sis entre ses n° 24 à 40 et la frontière Est, et ce, dans ce sens.

## ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics, ainsi qu'à la clientèle et employés de l'établissement « Monte-Carlo Bay » à l'intention desquels un alternat de circulation par pilotage manuel ou mécanique est instauré par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté sont suspendues :

du lundi 12 décembre au vendredi 23 décembre 2022 de 06 heures 31 à 20 heures.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

L'arrêté municipal n° 2022-3612 du 29 août 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public est abrogé à compter de ce jour.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 octobre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 octobre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 octobre 2022.

*Arrêté Municipal n° 2022-4414 du 24 octobre 2022  
fixant les tarifs des occupations de la voie publique  
et de ses dépendances pour l'année 2023.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-4062 du 15 octobre 2021 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitées par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2023, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 158,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

## Monaco-Ville :

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - Place du Palais         | 209,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Toutes les autres voies | 209,00 € le m <sup>2</sup> |

## Monte-Carlo :

- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| - Avenue Princesse Grace | 209,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Avenue des Spélugues   | 209,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Rue du Portier         | 209,00 € le m <sup>2</sup> |

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

## Fontvieille :

- |                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| - Quai Jean-Charles Rey | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
|-------------------------|----------------------------|

## Condamine :

## Enceinte du Port Hercule :

- |                                    |                            |
|------------------------------------|----------------------------|
| - Quai J-F Kennedy                 | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Quai Antoine I <sup>er</sup>     | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Quai Albert I <sup>er</sup>      | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Route de la Piscine              | 84,00 € le m <sup>2</sup>  |
| - Boulevard Albert I <sup>er</sup> | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Rue Caroline                     | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Rue Langlé                       | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Rue Princesse Florestine         | 127,00 € le m <sup>2</sup> |
| - Rue des Orangers                 | 127,00 € le m <sup>2</sup> |

- Rue Imberty	127,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond	127,00 € le m <sup>2</sup>

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 101,00 € le m<sup>2</sup>

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne, etc.) avec ou sans platelage.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais	222,00 € le m <sup>2</sup>
- Toutes les autres voies	222,00 € le m <sup>2</sup>

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace	222,00 € le m <sup>2</sup>
- Avenue des Spélugues	222,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue du Portier	222,00 € le m <sup>2</sup>

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey	177,00 € le m <sup>2</sup>
-------------------------	----------------------------

Condamine :

Enceinte du Port Hercule :

- Quai J-F Kennedy	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Quai Antoine I <sup>er</sup>	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Quai Albert I <sup>er</sup>	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Route de la Piscine	120,00 € le m <sup>2</sup>
- Boulevard Albert I <sup>er</sup>	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Caroline	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Langlé	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Princesse Florestine	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue des Orangers	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Imberty	177,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond	177,00 € le m <sup>2</sup>

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 140,00 € le m<sup>2</sup>

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais	253,00 € le m <sup>2</sup>
- Toutes les autres voies	253,00 € le m <sup>2</sup>

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace	253,00 € le m <sup>2</sup>
- Avenue des Spélugues	253,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue du Portier	253,00 € le m <sup>2</sup>

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey	215,00 € le m <sup>2</sup>
-------------------------	----------------------------

Condamine :Enceinte du Port Hercule :

- Quai J-F Kennedy	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Quai Antoine I <sup>er</sup>	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Quai Albert I <sup>er</sup>	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Route de la Piscine	143,00 € le m <sup>2</sup>
- Boulevard Albert I <sup>er</sup>	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Caroline	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Langlé	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Princesse Florestine	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue des Orangers	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Imberty	215,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond	215,00 € le m <sup>2</sup>

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 158,00 € le m<sup>2</sup>

## ART. 2.

- Modification de l'assiette des terrasses simples, avec emprise ou sous forme d'avancée bâtie par voie d'extension

Toute extension de terrasse au-delà du droit de la façade où s'exerce l'activité principale du permissionnaire donne lieu à une redevance majorée de 50% par rapport aux tarifs visés à l'article 1<sup>er</sup> arrondis au nombre entier supérieur.

## ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2023, donne lieu au versement d'un droit fixe de 160,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,60 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 60 €

2°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier :

- au mètre carré, par jour 1,60 €

3°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour 0,37 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

## ART. 4.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2023 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>
  - un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 12,50 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup>
  - un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 2,80 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>
  - un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 1,20 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>
  - un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,90 €

- Pour une occupation comprise entre 501 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,70 €

- Pour une occupation comprise entre 1001 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,60 €

- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

- Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

- un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 3,60 €

- Pour une occupation comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup>

- un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 1,80 €

- Pour une occupation comprise entre 201 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>

- un droit fixe journalier par m<sup>2</sup> 0,70 €

- Pour une occupation comprise entre 301 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,60 €

- Pour une occupation comprise entre 501 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,50 €

- Pour une occupation comprise entre 1001 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,40 €

- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m<sup>2</sup>

- un droit fixe par jour et par m<sup>2</sup> 0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- Droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- tarif par jour : 30,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

## ART. 5.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-4062 du 15 octobre 2021, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## ART. 7.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 24 octobre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 octobre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2022, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2022, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2022-236 d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Sous l'autorité du Chef de garage, l'Adjoint au Chef de garage participe à la coordination de l'ensemble des activités de l'atelier mécanique de la Compagnie des Carabiniers du Prince. Ainsi, ses missions consistent notamment à :

- assurer la maintenance du parc roulant (composé d'environ 40 véhicules à moteur thermique, hybride, électrique et motos) ;
- diagnostiquer les dysfonctionnements/pannes et déterminer les solutions techniques de remise en état des véhicules et des équipements ;
- effectuer les contrôles et préparer les véhicules pour le contrôle technique selon les règles de sécurité et la réglementation en vigueur ;
- effectuer des travaux de carrosserie/rénovation de véhicules et/ou motos ;
- organiser, planifier et tenir à jour un tableau de bord d'entretien des véhicules et/ou tout autre élément permettant d'assurer une traçabilité sur le suivi du parc ;
- établir les bons de commande de matériel, gérer les stocks de pièces en magasin et les garanties ;
- gérer les travaux d'entretien dans l'atelier ;
- être en mesure de suppléer le Chef de garage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat dans le domaine de la mécanique, ou d'un diplôme national équivalent reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique auto et moto ;

- ou, à défaut, être titulaire d'un B.E.P. ou d'un C.A.P., dans le domaine de la mécanique ou d'un diplôme national équivalent reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la mécanique auto et moto ;
- des connaissances mécaniques moto de la marque BMW sont exigées ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « A », le permis de conduire de catégorie « D » étant souhaité ;
- des connaissances en véhicules électriques, en carrosserie et en restauration de véhicules anciens seraient appréciées ;
- posséder des capacités d'analyse et de synthèse ;
- avoir une première expérience réussie en management d'équipe ;
- être en mesure de s'intégrer au sein d'un milieu hiérarchisé et militaire ;
- être en mesure de rendre des comptes à sa hiérarchie ;
- faire preuve de polyvalence et savoir travailler en équipe ;
- savoir travailler en autonomie et être force de propositions/initiatives ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité ;
- maîtriser le Pack Office ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris, ainsi que des astreintes.

*Avis de recrutement n° 2022-237 d'un Agent de Service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il/elle utilise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions et d'entretien de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés.

### **FORMALITÉS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.*

L'Administration des Domaines met à la location le local situé au 5<sup>e</sup> étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade, d'une superficie approximative intérieure de 84,57 mètres carrés et extérieure de 45,36 mètres carrés, référencé sur plan B.05.04, portant le numéro de lot 20048.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner, dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et ses annexes sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-16 du 20 octobre 2022 relative au samedi 19 novembre 2022 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le samedi 19 novembre 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

### **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

---

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Conseiller technique en finances et en gestion administrative auprès de l'ONG VAHATRA à Madagascar.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

**PROFIL DE POSTE**

<b>Organisation d'accueil</b>	ONG malgache VAHATRA
<b>Durée souhaitée de la mission</b>	12 mois
<b>Date souhaitée d'arrivée sur le terrain</b>	À partir du 1 <sup>er</sup> février 2023
<b>Lieu d'implantation</b>	Antsirabe, Madagascar

**Présentation de l'organisation d'accueil**

VAHATRA est une ONG locale de droit Malagasy agréée comme Institution de Microfinance (IMF). Elle a son siège à Antsirabe située dans le centre de l'île et dispose de 45 points de service répartis dans les régions centrales de Vakinankaratra, Itasy et Amoron'i Mania.

VAHATRA se donne pour objectif principal l'amélioration durable des conditions de vie des familles pauvres, en favorisant le développement de leur autonomie tant sur le plan financier et économique, que sanitaire et social. La cible prioritaire des actions est composée de familles vivant avec moins de 2 dollars par jour et par personne.

L'ONG ATIA apporte un appui technique et financier à VAHATRA depuis le début des années 2000 (sous le nom d'Inter Aide avant 2015). Le Gouvernement de Monaco soutient VAHATRA depuis 2016 ce qui a permis d'ouvrir une dizaine de nouveaux points de service de microcrédit et de soutenir les activités d'appui psycho-social, d'éducation et d'accès à la santé pour plus de 7800 familles de micro-entrepreneurs.

**Mission principale du VIM**

Sous la supervision de la Responsable Administrative et Financière de l'ONG ATIA basée à Versailles, le volontaire aura pour mission de consolider la gestion financière et administrative de VAHATRA et de renforcer les capacités de l'équipe locale.

**Contribution exacte du volontaire**

Plus précisément, le volontaire aura pour mission de / d' :

**Sur le volet financier :**

- Veiller à l'application cohérente du plan et des schémas d'écritures comptables conformément aux contraintes locales et aux exigences des bailleurs de fonds ;
- Revoir et valider les procédures de contrôle interne, de comptabilisation, de répartition analytique et de documentation des écritures, notamment dans le contexte d'un changement de système d'information ;
- Optimiser la gestion des flux financiers et de la comptabilité entre les 2 entités de VAHATRA (association et société anonyme) ;
- Assurer l'intégrité et la fiabilité des données financières et comptables ;
- Rendre effectif le système d'audit interne en veillant à l'application des procédures ;

- Assurer la formation continue des équipes comptables de VAHATRA ;
- Mettre en place un système de gestion de trésorerie ;
- Mettre en place et documenter le système de suivi budgétaire local ;
- Mettre à jour le manuel des procédures administratives et comptables ;
- Appuyer la gestion des contrats de financements obtenus par VAHATRA : établissement des budgets, appui à la réalisation des rapports financiers, gestion des rétrocessions ;
- Améliorer les outils comptables et analytiques par l'exploitation plus poussée du logiciel comptable ;
- Faire la liaison nécessaire avec la Responsable Administrative et Financière d'ATIA dont il est le relais local sur tous ces sujets ;
- Apporter un appui général à la gestion administrative de VAHATRA.

**Sur le volet gestion administrative RH :**

- Apporter un appui général à la gestion des Ressources Humaines (consolider la politique salariale - grilles salariales, processus de recrutement, mise à jour du manuel RH, procédures de gestion de plainte) ;
- À l'aide d'un outil à créer, assurer le suivi administratif du personnel et les déclarations aux organismes sociaux (DUE, gestion des visites médicales, suivi disciplinaire...) ;
- Préparer les paies et optimiser les flux avec la comptabilité ; Amélioration des reportings existants (mise en place des indicateurs RH).

**Informations complémentaires**

Le lieu de mission ne présente pas de défis particuliers. Antsirabe est la 2<sup>e</sup> ville du pays en termes de population. On y trouve tout le nécessaire et les conditions sécuritaires sont meilleures qu'en capitale. Cependant, les conditions de grande pauvreté qui y règnent impliquent de respecter certaines règles de sécurité de base pour un expatrié.

**PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ****Formation :**

- École de commerce (Master 2) ou formation équivalente en gestion-comptabilité.

**Expériences :**

- 3 ans minimum dans le secteur financier et administratif et/ou dans des fonctions équivalentes ;
- Une expérience à l'étranger serait un atout.

**Langues :**

- Français obligatoire.

**Qualités et compétences :**

- Maîtrise des notions comptables et des soldes intermédiaires de gestion ;
- Connaissance et pratique (utilisation et paramétrage) de logiciel(s) de comptabilité (la connaissance de Ciel serait un atout) ;
- La connaissance et l'expérience de l'utilisation de bases de données serait aussi un réel atout (VAHATRA utilise pour le suivi des microcrédits le logiciel LPF, qui est en cours de remplacement par un nouveau système non encore déterminé) ;
- Volonté de s'engager dans un projet de développement à destination des plus vulnérables ;
- Autonomie et force de proposition, rigueur et souci du détail ;
- Capacités à structurer le travail et à former, faire preuve de pédagogie et de patience ;
- Capacités relationnelles, d'écoute et d'adaptation au contexte malgache.

*Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.*

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est disponible à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjmeta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lùjmeta 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

---

## MAIRIE

---

### *Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.*

La Principauté de Monaco célébrera, le vendredi 11 novembre 2022, l'Armistice de 1918.

La traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette commémoration.

---

### *Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 1 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine.*

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 1 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : poissonnerie
- Surface approximative du local : 39,50 m<sup>2</sup> + resserre (4,20 m<sup>2</sup>).

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

---

### *Avis de vacance d'emplois n° 2022-117 dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du mardi 22 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, deux surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;
- pour la période du mardi 22 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus, deux surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

## ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Auditorium Rainier III*

Le 28 octobre, à 20 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Hommage à Diaghilev » sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Stravinsky, Ravel et Liszt.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 6 novembre, à 15 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : Musique de chambre avec Daniel Lozakovich et Sibylle Duchesne, violons, Stanislav Soloviev, piano, François Duchesne et Raphaël Chazal, altos, Alexandre Fougeroux et Florence Leblond, violoncelles. Au programme : Tchaïkovski, Chausson et Ravel.

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 : MoodSwing, l'album de 1994 du premier quartet de Joshua Redman, est un étonnant cocktail réunissant quatre musiciens (au saxophone : Joshua Redman, au piano : Brad Mehldau, à la basse : Christian McBride et à la batterie : Brian Blade) qui rapidement, se sont imposés dans le milieu de la musique.

Le 11 novembre, à 20 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Elisabeth Leonskaja » avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mozart, Beethoven, Schubert.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 28 octobre, à 20 h,

« 1984 ». L'auteur de bande dessinée Xavier Coste (Prix Uderzo, Fnac et France Inter) propose, grâce à un dispositif de projections en direct, une spectaculaire adaptation visuelle de l'œuvre 1984 de George Orwell à partir de dessins inédits. Un concert immersif avec Ilia Osokin et Xavier Coste.

Le 8 novembre, à 20 h,

« Frère(s) » de Clément Marchand, avec Jean-Baptiste Guinchart et Guillaume Tagnati. Une aventure empreinte de passion et de nostalgie, de rires et de larmes. Une histoire d'amitié qui ressemble à une belle histoire d'amour. Ce spectacle est lauréat du Festival Découvertes de la Création Théâtrale 2022.

Le 16 novembre, à 20 h,

La Douleur est un récit autobiographique, le journal de l'absence éprouvante, de l'attente chargée de menaces, de la peur atroce, écrasante, du désespoir, de la honte de vivre en attendant le retour de Robert L., le mari de Marguerite Duras, déporté dans un camp allemand. Reprise de la mise en scène de Patrice Chéreau & Thierry Thieû Niang sous l'œil de Thierry Thieû Niang, avec Dominique Blanc sociétaire de la Comédie-Française.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 29 octobre, à 20 h,

Concert « Halloween Latino ». AMLA, The Golden Voices Music Awards & MIMA Club, présentent le lancement du MIMA Club sous le thème « Halloween Fiesta Night », pour célébrer « El día de los Muertos ». Maquillage, animation et goodies vous attendent.

Le 8 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « L'inconnu de Shandigor », film restauré de Jean-Louis Roy (1968). Nourri de mythologies chères à la bande dessinée, Shandigor met en scène un bal des espions délicieusement parodique. Une rareté. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Cinémathèque-Suisse.

Le 12 novembre, à 20 h,

« Je vous aime », spectacle chansons et théâtre sur le verbe aimer.

Le 15 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Elvira Madigan de Bo Widerberg (1967). Tel est le miracle du film : hymne fervent à la jeunesse de deux amants, à la beauté du monde et immense crève-cœur d'un bonheur romantique condamné. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

##### *Théâtre des Muses*

Du 3 au 5 novembre, à 20 h,

Le 6 novembre, à 16 h 30,

Portes ouvertes 2022/23, invitation aux présentations de la saison.

##### *Bibliothèque Princesse Caroline*

Jusqu'au 31 octobre,

La Médiathèque de Monaco profite des vacances de la Toussaint pour proposer un programme d'animations autour d'Halloween : confection d'un grimoire, après-midi jeux, atelier 4 mains parents-enfants, ou encore ciné popcorn kids - le tout autour du thème d'Halloween bien sûr, lecture de conte intitulé « Gaïa et Rosie, les petites sorcières ». Et pour les plus grands, une soirée jeux inspirés de films d'horreur !

##### *Espace Léo Ferré*

Le 31 octobre, de 18 h à 22 h,

« Halloween Party », décorations, boissons sans alcool illimitées, bar à bonbons, Photo Booth... le tout dans une ambiance assurée par un DJ ! Les scolaires et résidents à Monaco de la 6<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> sont invités à venir déguisés, de 18 h à 22 h, munis de leur pièce d'identité ou de leur carnet scolaire.

##### *Le Parc Princesse Antoinette*

Le 31 octobre, de 14 h à 17 h 30,

Les équipes de La Boîte de Jeux attendent les enfants scolarisés en Principauté pour un tout nouveau jeu : « Dia de los muertos ». Déguisements bienvenus et bonbons à la clé ! Attention, une inscription en ligne est obligatoire afin de choisir son créneau horaire (maximum 28 enfants par tranche de 15 minutes).

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 2 novembre, de 10 h à 12 h, (de 3 à 5 ans),

« Halloween au MAP ». L'équipe du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, pour les prochaines vacances, vous propose une formule d'animations riche en découvertes et expériences.

*Grimaldi Forum*

Le 2 novembre, à 20 h,

« Maman » de Samuel Benchetrit, avec Vanessa Paradis, Samuel Benchetrit, Simon Thomas et Gabor Rassov.

Le 13 novembre, à 15 h,

Le 16 novembre, à 20 h,

Le 19 novembre (sur invitation du Palais),

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz, avec Aude Extrémo, Pene Pati, Nicolas Courjal, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

*Port Hercule*

Jusqu'au 19 novembre,

« Foire Attractions » organisée par la Mairie de Monaco.

*Hôtel Hermitage*

Le 12 novembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 : « Pourquoi vous allez enfin aimer le jazz », masterclass d'Alex Jaffray.

*One Monte-Carlo*

Le 2 novembre, de 9 h 30 à 23 h 30,

Conférence « ELEVATE Monte-Carlo » : l'ancien astronaute de la NASA, le Colonel Ron Garan, se rendra en Principauté de Monaco à l'initiative du résident monégasque Zsolt Szemerszky. Au cours de sa visite, le Colonel Ron Garan rencontrera les écoliers et les résidents et fera une présentation publique (ELEVATE Monte-Carlo). Rejoignez-nous pour un voyage de 114 millions de kilomètres depuis le cœur de la Principauté de Monaco et redécouvrez l'admiration et l'émerveillement de l'espace.

*Hôtel Fairmont*

Jusqu'au 31 octobre,

Dans le cadre d'Octobre Rose, le Fairmont Monte Carlo s'associe à l'association Pink Ribbon Monaco pour sensibiliser à la prévention et au dépistage du cancer du sein. Pendant tout le mois d'octobre, un « mocktail rose », cocktail sans alcool créé spécifiquement pour le mois d'octobre, sera proposé dans les points de vente de l'hôtel, aux restaurants Nobu Monte Carlo et au Lobby Lounge. À la fin de l'opération, l'hôtel reversera une partie des fonds récoltés à l'association Pink Ribbon Monaco.

*Centre Botanique de Monaco*

Le 31 octobre, de 19 h 30 à 21 h 30,

Pour les enfants à partir de 8 ans, la Mairie de Monaco en collaboration avec La Boîte de Jeux propose une aventure nocturne dans les serres du Centre Botanique. Attention, une inscription est obligatoire !

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I<sup>er</sup> de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 20 novembre,

Exposition « Rencontres Polaires » par l'artiste Monégasque Michel Aubéry, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

*Maison de France*

Jusqu'au 5 novembre, de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition « Florilège des Jardins de Monaco ». La Fédération des Groupements Français de Monaco vous présente cette exposition sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco. Le peintre aquarelliste Tony Szabo s'est attaché à l'ensemble des grands jardins de Monaco. Le poète Gilles Montelatici, a cherché à traduire en poèmes courts, l'atmosphère de ces jardins. Ce projet est aussi l'occasion de visiter l'Histoire à travers l'évocation des jardins d'antan de Monaco.

*Galerie des Pêcheurs*

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition de photographies « Albert I<sup>er</sup> Insolite ».



*Grimaldi Forum Monaco - Salle Indigo*

Du 14 au 25 novembre,

À l'occasion du centenaire Albert I<sup>er</sup>, exposition Raoul Gunsbourg, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 novembre,

Coupe Berti - Stableford.

Le 13 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 20 octobre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 30 octobre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 13 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

*Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin*

Le 6 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Dijon.

Le 19 novembre,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Limoges.

*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 30 octobre,

6<sup>ème</sup> E-rallye Monte-Carlo / 22<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo ZENN (Zéro Émission No Noise).

Du 12 au 20 novembre,

La 23<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line revient en présentiel ! Ayons du cœur, courons ensemble. Une course en 100 % présentiel pendant 8 jours 24 h/24 h en faveur d'enfants défavorisés ou malades. Organisée par Children & Future.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 23 septembre 2022

Lecture du 7 octobre 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 février 2020 du Directeur de la Sûreté publique rejetant sa première demande de carte de séjour de résident et de la décision du 23 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique.

**En la cause de :**

Mme A. K. veuve N. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que Mme A. K. veuve N., ressortissante russe résidant en France, demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 février 2020 par laquelle le Directeur de la Sûreté publique a rejeté sa première demande de carte de séjour de résident ainsi que la décision du 23 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique contre cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ;

3. Considérant que si le rejet de la première demande de carte de séjour de résident opposé à Mme K. veuve N. n'avait pas à être motivé, il appartient au Tribunal Suprême de contrôler l'exactitude et la légalité des motifs d'une telle décision ; qu'en réponse aux conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, le Ministre d'État s'est borné à énoncer dans sa contre-requête que la délivrance d'une première carte de séjour de résident est discrétionnaire ; que par décision du 12 juillet 2022, le Tribunal Suprême a invité le Ministre d'État à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision tous éléments de nature à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur les décisions attaquées ; qu'en réponse à cette mesure d'instruction, le Ministre d'État a refusé de communiquer ces éléments au motif que les éléments de moralité relatifs à la requérante sur lesquels sont fondées les décisions attaquées proviennent directement d'informations classifiées communiquées par les services partenaires d'États tiers et sont, par suite, confidentiels ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France. / Le territoire de la Principauté est inaliénable » ; que le secret de la sécurité nationale est au nombre des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État ; qu'il s'oppose à ce que soient communiquées à des personnes non habilitées des informations dont la divulgation serait de nature à compromettre la sécurité nationale de la Principauté ou le respect de conventions conclues avec des États tiers concernant l'échange et la protection d'informations classifiées ;

5. Considérant, d'autre part, que l'article 2 de la Constitution dispose : « Le principe du Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux » ; que dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par le Prince en vertu de l'article 90 de la Constitution, il appartient au Tribunal Suprême de garantir un exercice effectif des libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution et d'en préciser la portée ; que le droit à un recours juridictionnel effectif est inhérent à l'affirmation constitutionnelle de la Principauté de Monaco en tant qu'État de droit ; que le respect de ce droit participe à la garantie des droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution ; que le droit à un recours juridictionnel effectif implique le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle ;

6. Considérant, en premier lieu, que le droit à un recours juridictionnel effectif implique que, pour se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses, le Tribunal Suprême soit en mesure d'apprécier, à partir d'éléments précis, le bien-fondé du motif invoqué pour justifier l'acte attaqué ; qu'il appartient à l'Administration de verser au dossier, dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État, les éléments d'information nécessaires pour que le juge statue en pleine connaissance de cause ; que ces éléments doivent à tout le moins comporter, même de manière sommaire, la substance des motifs qui justifient l'acte attaqué ; qu'il revient, le cas échéant, au Tribunal Suprême, avant de se prononcer sur la requête, de prescrire, sur le fondement de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, les mesures d'instruction propres à lui procurer les éléments qui peuvent être versés au débat contradictoire dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État et qui sont de nature à lui permettre d'établir sa conviction ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le principe du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle interdit, en principe, au juge de se fonder sur des pièces dont les parties n'auraient pu prendre connaissance ; que la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif peut toutefois imposer que des éléments ou des pièces couverts par le secret de la sécurité nationale et dont la déclassification n'est pas possible soient communiqués aux seuls membres de la formation de jugement du Tribunal Suprême, le cas échéant après mise en œuvre des procédures appropriées pour leur permettre d'avoir accès à ces éléments ou pièces ;

8. Considérant, en dernier lieu, que lorsque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administration refuse de communiquer les éléments et pièces nécessaires, elle ne met pas le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, il y a lieu pour lui d'annuler l'acte attaqué ;

9. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de prescrire une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à communiquer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, soit les éléments qui peuvent être versés au débat contradictoire dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État et qui sont de nature à permettre au Tribunal Suprême d'apprécier la légalité des décisions attaquées, soit les éléments ou pièces demeurant couverts par le secret de la sécurité nationale à la seule destination des membres de la formation de jugement du Tribunal Suprême ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à prendre, selon les modalités précisées dans les motifs de la présente décision, les mesures appropriées pour permettre au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle de légalité des décisions attaquées.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 22 septembre 2022  
Lecture du 7 octobre 2022

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 juillet 2020 du Ministre d'État refusant le transfert du siège social de la SARL N.W. et de la décision du 30 novembre 2020 rejetant le recours gracieux de M. R. D. contre cette décision et, d'autre part, à la condamnation de l'État à indemniser ce dernier du préjudice financier résultant de l'illégalité de ces décisions.

**En la cause de :**

M. R. D. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

**Contre :**

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que M. R. D., propriétaire d'un local au sein d'un immeuble construit avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, demande, d'une part, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 juillet 2020 du Ministre d'État refusant le transfert du siège social de la SARL N.W. au sein de ce local et de la décision du 30 novembre 2020 rejetant son recours gracieux contre cette décision et, d'autre part, la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice financier résultant de l'illégalité de ces décisions ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation,

dans sa rédaction antérieure à son abrogation : « Sont considérés comme vacants, pour l'application de la présente Ordonnance-loi : / 1° Les locaux nouvellement affectés à la location à usage d'habitation ; / 2° Les locaux dont le bail a été résilié soit à la suite d'un accord amiable, soit à la suite d'une décision de justice devenue définitive ; / 3° Les locaux dont les occupants ont fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation à vider les lieux ; / 4° Les locaux dont le bail, venu à expiration, n'est ni prorogé ni reconduit ; / 5° Les locaux à usage d'habitation libérés par le départ ou le décès d'un occupant, entré dans les lieux à la faveur des droits de rétention ou de reprise prévus par les articles 6 et 26 ci-après ; / 6° Les locaux d'habitation libérés par le départ ou le décès d'un occupant autre que ceux visés à l'alinéa ci-dessus, sauf si celui-ci en était propriétaire par dévolution successorale ou pour les avoir acquis, à titre gratuit ou onéreux, plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin ; / 7° Les locaux à usage d'habitation ne faisant ou n'ayant fait l'objet d'aucune location et inhabités depuis plus de trois ans » ; que son article 37 précisait, avant son abrogation, que « les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial » étaient assimilés aux locaux affectés à l'habitation ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 888 du 25 juin 1970 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation : « Sont et demeurent abrogées les dispositions ci-après de l'ordonnance- loi n° 669 du 17 septembre 1959 : / 1° celles insérées sous le chiffre 1 de l'article premier ; / (...) » ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation : « À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, les dispositions des articles 3, 4, 5 et 14 à 23 inclus de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation cesseront d'être applicables, sous réserve de l'article 3 ci-après, aux locaux qui, à la date de la publication de la présente loi seront classés dans la première catégorie prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, lorsque ces locaux seront vacants : / \* 1° S'ils sont nouvellement affectés à la location ; / \* 2° Si la vacance résulte soit du décès ou du départ volontaire du locataire ou de l'occupant, soit de son expulsion en raison du non-paiement régulier du loyer ou de l'inobservation d'autres obligations légales ou conventionnelles » ; qu'en vertu de l'article 2 de la même loi, « les mêmes dispositions recevront effet à

compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 en ce qui concerne les locaux qui à la date de la publication de la présente loi seront classés dans la deuxième catégorie, sous-catégorie A et sous-catégorie B prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 21 septembre 1949 » ; que l'article 3 de la même loi prévoit que les locaux à usage d'habitation visés aux articles précédents ne pourront, à compter des dates indiquées auxdits articles, faire l'objet d'une location qu'en faveur des catégories de personnes physiques qu'il énumère ; que l'article 4 de la même loi précise : « Cessent d'être applicables aux locaux visés aux articles 1 et 2 et aux dates mentionnées auxdits articles toutes les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 incompatibles avec celles de la présente loi » ;

5. Considérant, en dernier lieu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 : « Les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 sont soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception : / - de ceux qui relèvent de la loi n° 887 du 25 juin 1970, / (...) / - de ceux nouvellement affectés, depuis le 25 juin 1970, à la location à usage d'habitation ; / (...) » ; que l'article 2 de la même loi, dans sa rédaction applicable au litige, dispose : « Les locaux soumis à la présente loi peuvent être partiellement affectés à l'exercice d'une activité associative ou professionnelle non commerciale. L'exercice de l'une de ces activités est soumis à l'accord préalable du propriétaire et ne doit pas être interdit par le règlement de copropriété » ; que l'article 40 de la même loi abroge l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration d'insalubrité des logements prévues au chiffre 5° de son article 11 ;

6. Considérant que la législation applicable fait ainsi coexister trois régimes de location des locaux à usage d'habitation construits ou achevés antérieurement à 1947 : le régime de droit commun auquel ont été rendus les locaux de toutes catégories affectés pour la première fois à la location à compter du 25 juin 1970 par la loi n° 888, le régime d'exception issu de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 remplacée par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, et le régime dérogatoire au régime d'exception institué par la loi n° 887 pour les locaux de catégorie 1 et 2 A-B devenant vacants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ou 1971 ;

7. Considérant qu'il résulte également des dispositions citées ci-dessus que les dispositions de l'Ordonnance-loi du 17 septembre 1959 étaient applicables aux locaux relevant de la loi n° 887 du

25 juin 1970 dès lors qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de cette loi ; qu'ainsi, l'interdiction d'affecter les locaux à un usage commercial découlant de l'article 37 de l'Ordonnance-loi du 17 septembre 1959 était applicable aux locaux régis par la loi n° 887 du 25 juin 1970 ; que la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 a remplacé l'Ordonnance-loi du 17 septembre 1959 et a, en conséquence, abrogé l'ensemble de ses dispositions ; que si la loi n° 887 du 25 juin 1970 n'a pas été modifiée à cette occasion, elle doit être interprétée comme rendant applicables aux locaux entrant dans son champ d'application les dispositions de la loi du 28 décembre 2000 qui ne sont pas incompatibles avec ses propres dispositions ; qu'il en va notamment ainsi de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2000 qui, dans sa rédaction applicable au litige, interdit d'affecter les locaux à un usage commercial ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que le local litigieux a été soumis aux dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970 ; que le requérant fait valoir que ce local relève désormais de la loi n° 888 du 25 juin 1970 dès lors, d'une part, qu'il ne constitue plus un logement mais un bureau et, d'autre part, qu'il est mis à la location pour la première fois ; que, toutefois, eu égard à la coexistence de trois régimes de location et à la définition de leurs champs d'application respectifs, un bien qui est soumis au régime de la loi n° 887 du 25 juin 1970 ne saurait être regardé ensuite comme affecté pour la première fois à la location ; qu'en outre, la circonstance que le local soit utilisé comme bureau est sans incidence sur le régime de location qui lui est applicable ; que dès lors, en estimant que le local litigieux demeurerait régi par la loi n° 887 du 25 juin 1970 et que, par suite, un tel local ne pouvait être affecté à un usage commercial, le Ministre d'État n'a pas fait une inexacte application des dispositions légales applicables ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État, M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ; que ses conclusions indemnitaires doivent, par voie de conséquence, être rejetées ;

#### Décide :

##### ARTICLE PREMIER.

La requête de M. D. est rejetée.

##### ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. D..

##### ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

---

## TRIBUNAL SUPRÊME

### de la Principauté de Monaco

---

#### EXTRAIT

---

Audience du 22 septembre 2022

Lecture du 7 octobre 2022

---

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 15 octobre 2020 du Directeur de la Sûreté publique rejetant la première demande de carte de séjour de résident de Mme P. O. et de la décision du 18 janvier 2021 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant le recours hiérarchique formé contre cette décision.

#### En la cause de :

Mme P. O. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

#### Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 10 juin 2020, Mme P. O. a adressé au Directeur de la Sûreté Publique une première demande de carte de séjour de résident ; que, par une décision du 15 octobre 2020, notifiée le 27 octobre 2020, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté sa demande ; que Mme O. a formé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision de rejet devant le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; que, par une décision du 18 janvier 2021, notifiée le 19 janvier 2021, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ; que Mme O. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ;

3. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ; que l'autorité administrative dispose, en matière de première demande de carte de séjour de résident, d'un large pouvoir d'appréciation ;

4. Considérant qu'il ressort des écritures du Ministre d'État que le refus de délivrer à Mme O. une première carte de séjour de résident est fondé sur la considération que la présence potentielle de son fils majeur, M. G. V., à son domicile monégasque risque, eu égard aux faits pour lesquels il a déjà été poursuivi ou condamné

pénalement et des troubles à l'ordre public qu'il a déjà provoqués sur le territoire monégasque, de compromettre la tranquillité et la sécurité publique ou privée ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que s'il ne dispose pas de ressources personnelles, le fils de Mme O., majeur et capable, n'est pas dans une situation imposant qu'il soit hébergé de manière pérenne dans le logement monégasque de sa mère ; que cette dernière s'est engagée à mettre à la disposition de son fils un logement en France ; que, dès lors, le risque de trouble à l'ordre public que la présence du fils de la requérante est susceptible de constituer, lequel pourrait, au demeurant, fonder une mesure d'interdiction de pénétrer sur le territoire de la Principauté, ne peut légalement justifier le refus de délivrer à Mme O. une première carte de séjour de résident ; qu'en outre, un tel refus n'est pas de nature à conjurer le risque qui résulterait de la présence de M. V. sur le territoire de la Principauté ; que, par suite, Mme O. est fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ;

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La décision du 15 octobre 2020 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision du 18 janvier 2021 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont annulées.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 22 septembre 2022  
Lecture du 7 octobre 2022  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 23 février 2021 de la Direction du Travail abrogeant le permis de travail de M. T..

**En la cause de :**

M. B. T. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que M. B. T. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 23 février 2021 par laquelle la Direction du Travail a décidé le « retrait » du permis de travail qui lui avait octroyé le 15 juin 1989 pour exercer en qualité de « garçon de courses Bureau » pour le compte de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo ;

2. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté : « Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis. La demande de permis de travail mentionne, le cas échéant, l'exercice d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée. / Cette obligation est indépendante de la forme et de la

durée du contrat de travail ainsi que du montant et de la nature de la rémunération » ; que l'article 2 de la même loi précise que « La délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail. / Ces avis sont respectivement transmis au Directeur du Travail par le Directeur de la Sûreté Publique et par le Directeur de l'Office de la médecine du travail » ;

3. Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 18 février 2005 modifiée, portant création d'une Direction du Travail : « Cette Direction est chargée : / (...) / - de l'application de la législation et de la réglementation du travail ; / (...) / - de la délivrance des autorisations d'embauchage et des permis de travail ; / (...) / - du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ; / (...) » ;

4. Considérant, enfin, que l'article 3 de la loi du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale dispose : « Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci. Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables » ; que l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, range « la délivrance et le renouvellement des permis de travail et autorisations d'embauchage » au nombre des décisions qui doivent être précédées d'une enquête ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur les résultats d'une enquête réalisée par la Direction de la Sûreté Publique en application des dispositions citées ci-dessus ; que cette enquête a révélé des faits d'importation et revente de stupéfiants pour lesquels M. T. a été condamné, par un jugement du 5 janvier 2021 du Tribunal correctionnel, à une peine d'un an d'emprisonnement ; que la Direction du Travail a estimé que, dès lors, il ne présentait plus les « garanties de moralité appropriées » pour poursuivre son activité professionnelle sur le territoire monégasque ;

6. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de donner aux décisions qui lui sont déférées leur exacte qualification ; que, si la décision attaquée évoque de manière impropre l'annulation et le retrait du permis de travail de M. T., il ressort des écritures du Ministre d'État que la Direction du Travail a, en réalité, entendu abroger la décision du 15 juin 1989 accordant le permis de travail ;

7. Considérant, en premier lieu, que la Direction du Travail qui a, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 18 février 2005, compétence pour délivrer les permis de travail, est également compétente pour modifier, retirer ou abroger ces autorisations administratives ; que, par suite, M. T. n'est pas fondé à soutenir que la Direction du Travail n'avait pas compétence pour prendre la décision attaquée ; que, pour les mêmes motifs, les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait dépourvue de base légale et entachée d'une erreur de droit dans l'application des dispositions définissant les prérogatives de la Direction du Travail ne peuvent qu'être écartés ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que le Directeur adjoint du Travail, eu égard à ses fonctions, doit être regardé comme ayant compétence pour signer une décision d'abrogation d'un permis de travail ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée n'est pas fondé ;

9. Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, le principe de sécurité juridique ne fait pas obstacle, alors même que le permis de travail aurait été délivré depuis de nombreuses années, à la décision légale d'abroger cette autorisation administrative ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée comporte l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement ; que le moyen tiré de ce que cette décision ne serait pas suffisamment motivée, en méconnaissance des exigences de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, n'est, dès lors, pas fondé ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'abrogation de son permis de travail n'emporte pas interdiction générale d'exercer toute activité salariée en Principauté et n'a pas de caractère automatique ; qu'en tout état de cause, une telle décision ne constitue pas une sanction mais une mesure de police administrative ; que, par suite, M. T. ne peut utilement soutenir qu'il aurait été sanctionné deux fois pour les mêmes faits et que l'abrogation de son permis de travail méconnaîtrait les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

12. Considérant, en dernier lieu, que, eu égard aux caractéristiques de l'emploi de garçon de courses pour le compte de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo et à la nature des faits pour lesquels M. T. a été condamné pénalement par la justice monégasque en 2021, la Direction du Travail a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne présentait pas, à la date à laquelle elle a pris sa décision, les garanties appropriées à l'occupation d'un tel emploi ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. T. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. T. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. T.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 23 septembre 2022  
Lecture du 7 octobre 2022  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 19 mars 2021 du Ministre d'État rejetant le recours gracieux de la société S. R. contre la décision du 16 novembre 2020 abrogeant son autorisation d'exercer.



**En la cause de :**

La société à responsabilité limitée S. R. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Clyde BILLAUD, Avocat près la même Cour ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que, par une décision du 16 novembre 2020, le Ministre d'État a abrogé l'autorisation délivrée le 21 décembre 2017 à M. D. S. d'exercer en qualité de gérant non associé au sein de la société S. R. ; que par une décision du 19 mars 2021, il a rejeté le recours gracieux formé par la société contre cette décision ; que la société S. R. a saisi le Tribunal Suprême de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision rejetant son recours gracieux ; que de telles conclusions doivent être regardées comme dirigées également contre la décision d'abrogation de l'autorisation ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 4 septembre 2020, le Ministre d'État a délivré à M. S. ainsi qu'à M. R., Mme G. épouse R. et M. P. une autorisation d'exercer en qualité de gérant associé et d'associés de la société S. R. ; qu'une telle autorisation, devenue définitive, doit être regardée comme ayant remplacé et, par voie de conséquence, abrogé l'autorisation délivrée le 21 décembre 2017 à M. D. S. ; que, par suite, il n'y a pas lieu pour le Tribunal Suprême de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2021 abrogeant l'autorisation délivrée le 21 décembre 2017 et de la décision de rejet du recours gracieux formé contre cette décision ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la société S. R..

**ART. 2.**

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

**ART. 3.**

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 23 septembre 2022

Lecture du 7 octobre 2022

—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 mars 2021 du Ministre d'État refusant à la société M. Z. R. E. l'autorisation d'exercer l'activité de transaction immobilière, gestion immobilière, administration et syndic d'immeubles en copropriété.

**En la cause de :**

La société M. Z. R. E ;

M. M. Z. ;

M. H. Z. ;

M. J-C. A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre-Anne NOGHES-du MONCEAU, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

### **Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

### **Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que, par une décision du 29 mars 2021, le Ministre d'État a refusé à la société M. Z. R. E., M. M. Z., M. H. Z. et M. J-C A. l'autorisation d'exercer l'activité de transaction immobilière, gestion immobilière, administration et syndic d'immeubles en copropriété ; que les requérants demandent au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

### **Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « Le recours est introduit par une requête signée d'un avocat-défenseur, contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Elle est accompagnée de la décision attaquée ou de la réclamation implicitement rejetée. (...) » ;

3. Considérant qu'ainsi que l'affirme lui-même le Ministre d'État dans ses écritures, la demande d'autorisation a été présentée collectivement par les quatre requérants ; qu'il ressort des pièces du dossier que si chacun des requérants a reçu une lettre de notification, ces lettres sont rédigées en termes identiques ; que le Ministre d'État a ainsi rejeté leur demande collective par une décision unique dont les requérants ont demandé au Tribunal Suprême, par une requête collective, l'annulation pour excès de pouvoir ; qu'au demeurant, il ressort des pièces de la procédure que le Ministre d'État a produit les lettres de notification adressées à chacun des requérants ; que, par suite, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir que seule la requête de M. A. serait recevable, les trois autres requêtes ne l'étant pas faute de production de la décision attaquée, en méconnaissance de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 ; que la fin de non-recevoir partielle qu'il oppose ne peut donc qu'être écartée ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation**

4. Considérant, d'une part, que l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991 modifiée, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, applicable à la demande d'autorisation présentée par les requérants, dispose : « L'exercice des activités visées à l'article premier par des personnes physiques de nationalité

étrangère est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative. / (...) / Il est donné notification par le Ministre d'État par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une des activités visées à l'article premier, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet. / L'autorisation d'exercer doit être délivrée par décision du Ministre d'État, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande. / (...) Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'État, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice. / L'autorisation est personnelle et incessible. / (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce : « L'autorisation prévue à l'article premier est accordée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes : / 1° - justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, / 2° - justifier du cautionnement d'un établissement bancaire ou financier destiné à garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, dans les conditions précisées à la section II. / 3° - justifier de la souscription d'un contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, dans les conditions fixées à la section III, / 4° - offrir toutes garanties de moralité professionnelle. / L'autorisation administrative est délivrée aux personnes morales si : / - elles-mêmes satisfont aux conditions prévues aux chiffres 2° et 3° ci-dessus, / - les personnes physiques qui les administrent satisfont aux conditions prévues aux chiffres 1° et 4° ci-dessus. / Les personnes qui assurent la direction de chaque établissement, succursale ou agence doivent également satisfaire aux chiffres 1° et 4° ci-dessus » ;

6. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de donner aux décisions qui lui sont déférées leur exacte qualification ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le 9 octobre 2021, les requérants ont adressé à la Direction de l'Expansion Économique une demande d'autorisation d'exercer l'activité de transaction immobilière, gestion immobilière, administration et syndic d'immeubles en copropriété ; que, par lettre du 26 novembre 2020, la Direction a notifié aux requérants la recevabilité de leur demande d'autorisation ; que le silence ensuite gardé par

l'Administration sur cette demande pendant un délai de trois mois a fait naître, le 26 février 2021, une décision implicite d'acceptation ; que par une décision expresse du 29 mars 2021, le Ministre d'État a rejeté la demande d'autorisation présentée par les requérants ; que cette décision doit être regardée comme une décision de retrait de la décision implicite d'acceptation née le 26 février 2021 ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorisation a été retirée aux motifs, d'une part, que les pétitionnaires ne présentaient pas les garanties de moralité professionnelle exigées par l'article 3 de la loi du 12 juillet 2002 et, d'autre part, que l'activité d'agent immobilier était suffisamment représentée sur le territoire monégasque ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « Le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » ;

9. Considérant que le Tribunal Suprême se prononce sur les questions en litige au vu des éléments versés au dossier de la procédure par les parties ; qu'il incombe à ces dernières d'apporter, à l'appui de leurs prétentions, tous les éléments nécessaires ; que s'il y a lieu, dès lors, pour le Tribunal Suprême d'écarter des allégations insuffisamment étayées, il ne saurait toutefois exiger de l'auteur du recours qu'il apporte, en toute circonstance, la preuve des faits qu'il avance ; qu'il revient, le cas échéant, au Tribunal Suprême, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits en défense par l'Administration, de prescrire, sur le fondement de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, les mesures d'instruction propres à lui procurer les éléments de nature à lui permettre d'établir sa conviction, en particulier en exigeant de l'Administration la production de toute pièce en sa possession susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur ;

10. Considérant que la circonstance, invoquée par l'Administration, que l'agence M. Z. avait mentionné exercer en Principauté alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation serait de nature à fonder l'appréciation selon laquelle la société M. Z. R. E. ainsi que ses gérants et associés, eu égard aux liens qui les unissent et au caractère collectif de leur demande, n'offriraient pas toutes garanties de moralité professionnelle exigées ; que toutefois, alors que les requérants ont contesté l'exactitude d'un tel motif, le Ministre d'État n'a pas produit les pièces sur lesquelles il a fondé son appréciation ;

11. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, de prescrire une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à produire tous les éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle de légalité de la décision attaquée, notamment le dossier de demande d'autorisation présenté par les requérants ainsi que toute pièce sur laquelle l'Administration s'est fondée pour retenir que l'agence M. Z. avait mentionné exercer en Principauté alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation ;

#### Décide :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision le dossier de demande d'autorisation présenté par les requérants ainsi que toute pièce sur laquelle l'Administration s'est fondée pour retenir que l'agence M. Z. avait mentionné exercer en Principauté alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation.

#### ART. 2.

Les dépens sont réservés.

#### ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Elena RAFANIELLO ayant exercé le commerce sous l'enseigne BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE HELENA a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à vendre de gré à gré le droit au bail

dudit commerce situé 2, boulevard d'Italie à Monaco, à M. Claude BOERI et Mme Théa LOFTI, et ce, pour un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 14 octobre 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN, exerçant sous l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE, dont le siège social se trouvait Le Michelangelo, 7, avenue des Papalins à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2022 le délai imparti au syndic M. Claude BOERI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 octobre 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. KUBO, dont le siège social se trouvait 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 octobre 2022

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT a prorogé jusqu'au 31 octobre 2022 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 19 octobre 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. PALMER JOHNSON YACHTING ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 octobre 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.M. SOMET dont le siège social se trouvait 5, rue de l'Industrie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 octobre 2022.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **GLTM Multi Family Office** »

en abrégé

« **GLTM M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022 confirmé par arrêté ministériel en date du 8 septembre 2022.

1<sup>o</sup>) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 10 février 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—  
S T A T U T S  
—

TITRE I  
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme et dénomination de la société*

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment par la loi numéro 1.439 du deux décembre deux mille seize, ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 3.

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

## a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Actions*

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS AVEC AGRÉMENT DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi numéro 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Sous cette réserve :

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

c) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans

le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions*

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au

moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi numéro 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée, à l'obtention préalable délivrée par décision du Ministre d'État.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## ART. 9.

*Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 10.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 11.

*Nomination*

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 12.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### ART. 13.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 14.

##### *Assemblées générales ordinaires et extraordinaires*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL  
SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -  
CONTESTATIONS

## ART. 18.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 20.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ  
CONDITION SUSPENSIVE

## ART. 21.

*Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2022.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 19 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **GLTM Multi Family Office** »

en abrégé

« **GLTM M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Le 28 octobre 2022 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 10 février 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 19 octobre 2022.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les cofondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 2022.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 octobre 2022, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 19 octobre 2022).

Monaco, le 28 octobre 2022.

*Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.*

## ECO-TERRA-CONSULTING

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 mars 2022, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2022, Folio Bd 124 R, Case 1 et du 19 avril 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ECO-TERRA-CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger, dans le domaine de l'immobilier, l'aide à la recherche et la sélection de biens et de terrains (bâties et/ou à bâtir), la mise en relation, l'intermédiation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés ; le conseil en gestion de projets immobiliers de promotion ou de construction ainsi que le conseil dans la stratégie commerciale de développement desdits projets, à l'exclusion de toute activité réglementée, et plus particulièrement de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. À titre accessoire, pour le compte d'une clientèle professionnelle, associative et/ou institutionnelle, toutes prestations d'études, de conseils et d'audit se rapportant à la gestion énergétique des bâtiments ; dans ce cadre, la conception, la fourniture et la location de matériels, systèmes et appareils, utilisant notamment des nouvelles technologies et des énergies renouvelables et visant à optimiser la gestion énergétique des bâtiments.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yann ARMANDO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

## EUROPEAN BUSINESS CONSULTANTS SARL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2022, enregistré à Monaco le 2 juin 2022, Folio Bd 18 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROPEAN BUSINESS CONSULTANTS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte d'entreprises et de professionnels : prestations de services dans le domaine du marketing digital et du développement commercial sur tous supports (pay perclick), notamment la création et la gestion de comptes Google Adwords ainsi que la gestion de comptes de logiciels de service client en ligne (onlinechat).

Et plus généralement, toutes prestations de services en lien avec l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3-5, avenue des Citronniers, c/o PRIME OFFICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Andrea DI TEODORO (nom d'usage Mme Andrea MACLELLAN).

Gérant : M. Henry MACLELLAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

## OBIMI

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2022, enregistré à Monaco le 14 juin 2022, Folio Bd 155 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OBIMI ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à destination des organisations non gouvernementales, organisations onusiennes ou tout autre acteur opérant dans la sphère de l'humanitaire, la prestation de conseils stratégiques, la conception de projets humanitaires et d'outils programmatiques et opérationnels, le suivi, l'évaluation et la recherche de programmes humanitaires ainsi que la formation d'équipes, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 26, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Julia GRASSET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## SERENITE TIME'S

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 janvier 2022, enregistré à Monaco le 7 février 2022, Folio Bd 91 V, Case 1, et du 5 mai 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SERENITE TIME'S ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger, l'activité de snack-bar, salon de thé avec vente à emporter et service de livraison, l'organisation de cours de cuisine et d'évènements culinaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 660.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie ORCEL (nom d'usage Mme Nathalie FANTONI).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

### Première Insertion

---

Aux termes des actes du 3 janvier 2022 et du 5 mai 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SERENITE TIME'S », Mme Nathalie ORCEL (nom d'usage Mme Nathalie FANTONI), a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 27, avenue de la Costa sous l'enseigne « PIAMU U FRESCU ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## S.A.R.L. SOLUS INGENIERIE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2021, enregistré à Monaco le 10 juin 2021, Folio Bd 112 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SOLUS INGENIERIE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger : toutes études d'ingénierie, la formation non diplômante, la maîtrise d'œuvre, le suivi de tous projets ou travaux concernant le bâtiment et ses principes bioclimatiques, autonomes, écologiques et environnementaux à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; toutes prestations intellectuelles liées à l'objet social ci-dessus à l'exclusion de celles relevant de l'exécution des travaux et du métier d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'obtention du Gouvernement Princier.

Siège : 16, rue R.P. Louis Frolla, c/o ENERBAT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Joëlle BACCIALON, associée par déclaration monégasque.

Gérant : M. Laurent PRADIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## KLEENPHARM

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

#### DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de dispositifs médicaux, de biocides destinés à l'hygiène humaine, d'équipement de protection individuelle ainsi que d'appareils et équipements et tous produits destinés au nettoyage, la désinfection et à l'entretien de tous bâtiments, immeubles, entrepôts et plus généralement de toutes surfaces et de tous sols, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « KLEENPHARM » ont :

- Constaté la démission de Mme Christelle CHARRON, gérante ;

- Nommé M. Guglielmo CARALY, associé, aux fonctions de gérant en remplacement de Mme Christelle CHARRON.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## MC MARINE WELDS RIG S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente (aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communications à distance), la représentation de tous matériaux de soudure, ainsi que tous matériels et équipements se rapportant à la construction et d'articles pour l'aménagement et la décoration ainsi que l'entretien, la réparation, la maintenance desdits matériels et équipements, sans stockage sur place, toutes prestations de remorquage et de servitude maritime pour le compte de sociétés de travaux maritimes ;

- l'étude, la conception, la réalisation et la coordination de tous travaux de soudure, d'électromécanique et hydraulique, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---



**SKS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte -  
 Monaco

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à : « Fabrication par le biais de sous-traitants et distribution en gros de produits cosmétiques avec stockage sur place. Fabrication par le biais de sous-traitants, import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de compléments alimentaires et de produits d'hygiène pour animaux, à l'exclusion des médicaments vétérinaires, avec stockage sur place », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**MONOÏKOS 1297 SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 11, allée Guillaume Apollinaire -  
 Monaco

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2022, les associés ont augmenté le capital social de la société MONOÏKOS 1297 de 15.000 euros à 18.750 euros, et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**TREMPLEIN PROMOTION**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 100.000 euros  
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**RÉDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2022, les associés ont réduit le capital social de la société pour le porter de 100.000 euros à 50.100 euros et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**ALFA BATIMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital 30.000 euros  
 Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte de cessions de parts et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2022, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Natale BARONE et décidé de nommer à ces mêmes fonctions, pour une durée indéterminée :

- Mme Manuela MATTIODA, associée, de nationalité italienne, demeurant 5, avenue Princesse Grace à Monaco.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**BGT SELECTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 115.050 euros  
Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey - c/o  
SARL AFT - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, enregistrée à Monaco le 20 septembre 2022, Folio Bd 178 V, Case 3, il a été pris acte de la démission de M. Thierry GUTH de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**EN-S SPORTS SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 120.000 euros  
Siège social : 14, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 août 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Benjamin SAWNEY, associé, de nationalité britannique, demeurant 14, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**GEO SIM MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II - c/o « The Office »,  
l'Albu - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 novembre 2021, il a été pris acte de la démission de Mme Morgane Jade AUREGLIA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Pierre-Alain DUPUY-URISARI demeurant à Menton (France), « Villa Léandre », 6, chemin du Collège, pour une durée de deux (2) années qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**JAMSEN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2022, par laquelle il a été pris acte de la cession de parts sociales intervenue le même jour entre M. Vesa KAUKONEN et M. Jukka KAUKONEN, à l'issue de laquelle M. Vesa KAUKONEN n'est plus associé de la société, et de la démission de M. Vesa KAUKONEN de son rôle de gérant, les associés ont décidé que la société sera gérée et administrée pour une durée non limitée par MM. Jukka KAUKONEN et Jarkko JAMSEN, associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## L2MN

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.000 euros  
Siège social : vallon Saint-Dévote, Gare de Monaco -  
Monaco

---

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2022, les associés ont décidé de modifier la gérance de la société et en conséquence l'article 10, titre I (Administration) des statuts.

Mme Marielle BUTEAU demeure gérant.

Mme Mélanie BUTEAU est nommée en qualité de cogérante, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## LES CHOCOLATS DU CARRE D'OR

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 21.000 euros  
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

---

### DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Danièle ARENA de ses fonctions de gérante, et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de Mme Laetitia PATETTA-ARENA, en qualité de gérante non associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

## MAORI YACHT MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### CESSIONS DE PARTS SOCIALES

#### DÉMISSION D'UN GÉRANT

#### NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 juin 2022, enregistrée à Monaco le 21 juin 2022, Folio Bd 144 V, Case 3, il a été :

- cédé par MYI Srl, propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf parts de la S.A.R.L. « MAORI YACHT MONTE-CARLO » sus-désignée, à raison d'une part à un nouvel associé ;

- nommé en qualité de gérant associé de la S.A.R.L. « MAORI YACHT MONTE-CARLO » sus-désignée, M. Antonio COSTAMANTE, demeurant numéro 27, boulevard Tzarewitch 06000 Nice (France), en remplacement de M. Alberto BRIGAGLIA gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

**PHYTOQUANT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2022, dont le procès-verbal a été enregistré le 11 octobre 2022, les associés ont entériné la démission de Mme Olivia FRASSANITO de ses fonctions de cogérante, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**PRESTIGEDAYS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte -  
c/o JUTHEAU-HUSSON - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 9 mai 2022, il a été pris acte de la démission du gérant M. Gaëtan HUSSON de ses fonctions et a décidé la nomination en qualité de nouveau cogérant de M. Hervé HUSSON, pour une durée indéterminée, à compter du 9 mai 2022.

Un exemplaire du procès-verbal desdites délibérations a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**WORTH AVENUE YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2022, il a été pris acte de la démission de M. Glenn WEISS de ses fonctions de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**BB SCAFFOLDING MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**B. YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Plati - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **DD DIGITAL DAYS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **FUSION DOMOTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **ICON PROPERTY - DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 30 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **ICON PROPERTY - DEVELOPMENTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 30 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **ICON PROPERTY - REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 30 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **MAJESTIC REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **VANISHING POINT S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 10, boulevard Rainier III - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **VARENNA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### **ENTREPRISE MONEGASQUE DE DESAMIANTAGE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 septembre 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Mickaël LAMARE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social, 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**GOLDEN HOUR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne -  
Monaco

**CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 août 2022, il a été décidé de nommer M. Kareem Abdul ASIK ALI en qualité de liquidateur au lieu et place de M. Luca DALMASSO, démissionnaire.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**LA GATA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Christophe CAILTEUX, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o BFM EXPERTS au 6, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**MN DE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateurs Mme Martine BIANCHERI, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et Mme Nathalie DAHAN, demeurant 19, rue Paul Bounin à Nice, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur chez Mme Martine BIANCHERI au 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

**SUBTONE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Kory TARPENNING, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### UNIQUE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Maurizio GIOVANZANI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o PricewaterhouseCoopers Monaco, au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

---

### OCEAN ENERGY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « OCEAN ENERGY S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 novembre 2022 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs conformément audit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

### SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 24.516.661 euros  
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

---

### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

---

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Sporting Monte-Carlo, 26, avenue Princesse Grace à Monaco le vendredi 2 décembre 2022, à 9 h 30, conformément à la décision du Conseil d'administration prise le 10 octobre 2022 en application de l'article 33 des statuts.



Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la nomination d'un Administrateur

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;
- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 30 novembre 2022.

*Le Conseil d'administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 août 2022 de l'association dénommée « Association de Sécurité et de Protection des Données Personnelles - Data Protection Club ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2 bis, boulevard Rainier III par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Favoriser l'échange, la discussion et le partage d'expérience entre ses membres sur tout sujet lié à la sécurité et la protection des données personnelles ;
- Rassembler les Délégués à la Protection des Données (DPD) et Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Diffuser et promouvoir en Principauté de Monaco les bonnes pratiques relatives à la sécurité des données personnelles ;
- Organiser des événements, actions et réaliser des publications en liens avec ces sujets ;
- Assurer le lien entre les DPD monégasques et leurs homologues internationaux ;
- Sensibiliser les entreprises de la Principauté de Monaco à la sécurité et à la protection des données personnelles ;
- Réaliser une veille juridique, technique et jurisprudentielle en Principauté de Monaco et à l'International ;
- D'une manière générale, mettre en œuvre, réaliser et suivre toute mission liée à l'objet de l'association.

Afin d'effectuer sa mission, l'association pourra réaliser toute publication, conférence, support, rencontre et réunion sur tous types de supports, papiers ou numériques. ».

---

### Fondation Princesse Charlène de Monaco

---

Nouvelle adresse : 4, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco.

---

**Fonds MONACO CORPORATE BOND  
USD (ex MONACO EXPANSION USD)**

et

**Fonds MONACO EXPANSION EURO****AVIS DE FUSION**

Suivant acte sous seing privé en date du 5 septembre 2022, la société de gestion CMG Monaco S.A.M., société anonyme monégasque au capital de 600.000 euros dont le siège social est sis au 13, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco, agissant pour le compte du Fonds MONACO EXPANSION EURO et du Fonds MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD), a établi un projet de fusion par voie d'absorption des Fonds MONACO EXPANSION EURO et MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD), au moyen de l'apport par le Fonds MONACO EXPANSION EURO au Fonds MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD) de la totalité des actifs nets.

La présente opération a été approuvée par agrément de fusion absorption de la Commission de Contrôle des Activités Financières le 15 septembre 2022.

Le Fonds absorbant sera MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD) à la date de fusion prévue le 30 décembre 2022.

Sur la base de la dernière valeur liquidative connue en date de rédaction du présent avis au 13 octobre 2022 l'actif net du Fonds MONACO EXPANSION EURO ressort à EUR 12.495.126.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds MONACO EXPANSION EURO, le Fonds MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD) procédera à l'émission de

nouvelles parts (RH EUR), qui seront attribuées aux porteurs de parts des Fonds MONACO EXPANSION EURO.

Conformément à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois à partir de l'annonce de la fusion, communiqué par insertion aux relevés de compte en date du 28 septembre 2022, pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts ; les créanciers du Fonds MONACO EXPANSION EURO dont la créance est antérieure à la présente publication, peuvent former opposition, au plus tard quinze jours avant la date retenue pour la fusion.

À la date de fusion, il sera remis aux porteurs de parts en EUR du Fonds MONACO EXPANSION EURO un nombre de parts RH EUR libellées en EUR couvertes contre le risque de change du Fonds MONACO CORPORATE BOND USD (ex MONACO EXPANSION USD).

Après la fusion, le nombre de parts que détiennent les porteurs du fonds absorbé MONACO EXPANSION EUR, restera le même, l'apport se réalisera sur le cours de clôture du fonds MONACO EXPANSION EUR calculé par le prestataire valorisateur Caceis Paris sur la base de la dernière valeur liquidative du 30 décembre 2022. Après la fusion, les porteurs de parts du fonds MONACO EXPANSION EUR détiendront donc la même quantité de parts du fonds MONACO CORPORATE BOND USD sur la classe RH EUR.

Après la fusion, le Fonds absorbant MONACO CORPORATE BOND USD sera constitué d'un portefeuille valorisé en USD. Des parts en EUR : RH EUR (couvertes contre le risque de change) et R EUR (non couvertes contre le risque de change) seront à disposition des investisseurs désirant investir en EUR en plus de la part en USD.

La fusion étant prévue pour le 30 décembre 2022, la dernière valeur liquidative de chacun des deux Fonds sera effectivement calculée le 3 janvier 2023 sur les cours du 30 décembre 2022.

Monaco, le 28 octobre 2022.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.067,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.250,75 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.167,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.364,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.393,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.254,15 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.284,84 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.333,73 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.235,29 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.450,03 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.743,52 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.331,59 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.546,12 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.351,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.400,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.064,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.468,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.304,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	65.320,68 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	691.546,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.018,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.122,76 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.098,20 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.799,91 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.065,46 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	976,28 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	49.283,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 2022
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	497.580,18 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.293,83 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	123.153,93 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	91.886,08 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	910,44 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	100.954,98 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

